

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 67/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du sept mai deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2023-00944 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 juin 2023,

comparant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par SCHILTZ & SCHILTZ S.A., société anonyme, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, représentée aux fins des présentes par Maître Anne FERRY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Par acte d'huissier du 20 juin 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre un jugement contradictoire rendu le 15 mai 2023 par le tribunal du travail de Luxembourg ayant notamment déclaré non fondées ses demandes en paiement de commissions et de dommages et intérêts du chef de préjudice moral lié à un harcèlement moral, dirigées à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.).

Par acte d'avocat à avocat, intitulé « *désistement d'instance et d'action* », l'appelant a déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance introduite par acte d'appel en date du 20.06.2023, de la procédure suivante devant la 3<sup>ème</sup> Chambre – Affaires de Travail de la Cour d'Appel de Luxembourg inscrite sous le numéro de rôle CAL-2023-00944* ».

Au bas de l'acte en question, l'appelant et son litismandataire ont apposé leurs signatures, précédées de la mention « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Un désistement d'action est parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur.

Ses effets se produisent dès la notification de l'acte de désistement.

Il n'est donc pas requis qu'il soit accepté par l'adversaire. En effet, celui-ci n'a rien à perdre dans un abandon définitif par la partie demanderesse respectivement appelante de ses droits allégués, de sorte qu'aucun motif légitime ne pourrait justifier un refus d'acceptation.

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais, conformément au principe général édicté à l'article 238 du même code.

Les frais de l'instance d'appel doivent dès lors être imposés à PERSONNE1.).

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action,

déclare l'instance d'appel éteinte,

déclare éteinte l'action relative aux droits invoqués par PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 20 juin 2023,

met les frais de l'instance d'appel à charge d'PERSONNE1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.